



MAIRIE DE DORMANS

ARRÊTÉ n° 7821/2022

Portant règlement intérieur des cimetières
de Dormans et de Soilly

Nous, Maire de la commune de Dormans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles R.2213-31 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 16-1-1 et 78 à 92 relatifs aux actes de l'état-civil,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, et pour empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts,

ARRÊTONS

Le règlement intérieur des cimetières de Dormans et de Soilly tel qu'il suit :

Article 1 - Etendue de l'arrêté

Le présent arrêté a pour effet de préciser les règles applicables dans les cimetières de Dormans et de Soilly. Il retire et remplace l'actuel règlement intérieur entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 2 - Droit à l'inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres

Auront droit à sépulture dans les cimetières communaux selon l'article L.2223-3 du CGCT :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quel que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les personnes décédées et dépourvues de ressources suffisantes, ou lorsqu'elles n'ont ni parents ni personne habilitée à pourvoir aux funérailles au moment du décès, sont inhumées pour cinq années non renouvelables en terrain commun. Ces inhumations sont effectuées en pleine terre. La commune pourvoit aux obsèques à charge pour elle de se faire rembourser de la dépense auprès d'éventuels héritiers de la personne décédée, sans préjudice de l'application de l'article 806 du Code Civil.

Le maire pourra autoriser à titre exceptionnel l'inhumation de personnes autres que les catégories précédemment visées, démontrant des liens particuliers avec la commune de Dormans.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est formellement interdite.

Article 3 - Affectation des terrains

Le terrain du cimetière de Dormans comprend :

- le terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée pour l'inhumation d'un cercueil ;
- le jardin du souvenir où peuvent être dispersées les cendres ;
- le columbarium et les cavurnes, pour le dépôt d'urnes ;
- le caveau provisoire (dépositoire) ;
- l'ossuaire communal.

Le terrain du cimetière de Soilly comprend :

- le terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée pour l'inhumation d'un cercueil ;
- le jardin du souvenir où peuvent être dispersées les cendres ;
- le columbarium pour le dépôt d'urnes.

Article 4 - Choix et dimensions des emplacements

Article 4.1 - Choix

Les emplacements réservés aux sépultures (terrains concédés ou terrains communs) sont établis au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les cases de columbarium et les cavurnes sont concédées dans l'ordre de numérotation des emplacements décidé par la commune.

Le concessionnaire doit respecter l'alignement et l'orientation dans la continuité des sépultures voisines.

Les inter-tombes, et les allées font partie du domaine communal et sont donc insusceptibles de droits privés.

Article 4.2 - Dimensions

- Inhumation de cercueil en pleine terre et en terrain commun
 - Surface de 2m² : longueur de 2 mètres sur une largeur d'un mètre avec une profondeur de 55 centimètres pour le corps, assorti d'un vide sanitaire d'un mètre de terre.
La concession ne peut accueillir qu'une sépulture
Les inhumations doivent donc être faites à une profondeur de 1,60 mètre.
- Inhumation de cercueil en caveau
 - Concession simple de 2m² : longueur de 2 mètres sur une largeur d'un mètre avec une profondeur de 55 centimètres par case d'inhumation auquel il convient d'ajouter un vide sanitaire de 50 cm.
 - Concession double de 5m² : longueur de 2 mètres sur une largeur de 2,50 mètres avec une profondeur de 55 centimètres par case d'inhumation auquel il convient d'ajouter un vide sanitaire de 50 cm.
- Inhumation en caverne fournie par la commune : longueur de 80 centimètres sur une largeur de 80 centimètres. La concession est prévue pour quatre urnes maximum.
- Inhumation en columbarium fourni par la commune : la concession est prévue pour deux urnes maximum de 20 cm de diamètre.

TITRE II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 5 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière de la commune de Dormans est ouvert tous les jours au public de : 8h00 à 18h00. Cependant, ses portes doivent être impérativement fermées après usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux en son enceinte.

En cas d'intempérie, le cimetière pourra être fermé.

Les opérations funéraires d'exhumation et réduction de corps seront réalisées en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 6 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière et les portails donnant accès au site, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les espaces verts, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage. Il est de même défendu d'utiliser les bacs pour des déchets autres que ceux provenant de l'entretien des tombes ;
- d'y jouer, boire, manger ou fumer;
- de photographier ou de filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et/ou privées, sans le consentement des concessionnaires et des ayants-droit, et sans autorisation de l'administration municipale ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- d'apposer des affiches, tableaux, tags, graffitis, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs, ainsi que sur le mobilier et les portes des cimetières ;
- de distribuer des tracts ou journaux tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières ;
- de solliciter les visiteurs et personnes suivant les convois dans l'enceinte du cimetière de même qu'à son entrée, avec des offres de service ou remise de cartes ou adresses. Tout démarchage y est strictement interdit.
- de chanter, jouer ou diffuser de la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire). Sont également interdites les conversations bruyantes et les disputes ;
- de laisser divaguer des animaux domestiques ou de basse-cour. Les propriétaires de ces animaux seront rendus responsables de la gêne et des dégradations occasionnées. Ils seront tenus à réparation à leurs frais ;
- à tous les agents des cimetières, aux employés des entreprises de pompes funèbres, de demander aux familles des défunts des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit dans l'enceinte des cimetières.

En outre, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les déjections des chiens tenus en laisse doivent être ramassées immédiatement.

Les personnes admises dans les cimetières, et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, seront expulsées par tout agent de l'autorité publique et/ou l'agent de police municipale, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 - Circulation de véhicules

Aucun véhicule (véhicule terrestre à moteur) n'est autorisé à circuler dans les cimetières, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux et de secours ;
- des véhicules des entrepreneurs funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules utilisés par les fleuristes ou horticulteurs pour le dépôt de fleurs sur les tombes;
- des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Il est par ailleurs défendu de se déplacer dans les cimetières en bicyclette, rollers, planche à roulette, trottinette ou autres.

L'allure des véhicules autorisés ne devra en aucun cas excéder 10 km/h (allure de l'homme au pas), et leur poids total en charge est limité à cinq tonnes.

Ces véhicules ne devront pas stationner dans les allées sans nécessité, et devront laisser libre le passage aux convois funéraires.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte à la mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Article 8 - Obligation d'entretien des tombeaux

Le concessionnaire ou ses ayants-droit seront tenus de maintenir, ou de faire maintenir, le tombeau dans un état constant de solidité. Ils seront également tenus de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient compromettre la sécurité ou lorsqu'ils n'offrent plus les garanties de solidité nécessaires à la sécurité publique (art L.511-4-1 du code de la construction).

Une procédure de péril pourra être engagée conformément au code de la construction et de l'habitation.

Lorsque la mise en demeure n'a pas été exécutée, le Maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du ou des titulaires de la concession.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité publique, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire ou ses ayants-droit à faire, dans les plus brefs délais, toutes les opérations et réparations nécessaires.

Dans tous les cas un procès-verbal pourra être établi par l'agent de police municipale et copie remise aux intéressés pour toutes fins utiles.

Article 9 - Plantations, ornements et monuments funéraires

Aucune plantation n'est autorisée à l'exception de fleurs en pot ou en bouquet.

L'utilisation de désherbant chimique est prohibée et il est recommandé d'utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

En cas de plantation illégale, ou ayant créé des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit en seront responsables et verbalisés.

Les services municipaux se réservent le droit d'enlever les bouquets fanés.

Les croix, ornements et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles.

Les monuments et signes funéraires qui portent atteinte à l'ordre public ne sont pas autorisés et feront l'objet des mesures prescrites par la loi.

Il est formellement interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes », tous les végétaux fanés, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tout autre objet retiré des tombes.

Ces objets devront être déposés dans les bacs à ordures prévues à cet effet.

Il est interdit de disposer des objets dans les allées et passages inter tombes, notamment des marchepieds ou bacs de fleurs.

Article 10 - Accès aux fosses, caveaux, dépositoire et ossuaire

A l'exception du personnel municipal ou du personnel des entreprises ayant déposé une déclaration de travaux en mairie, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau, une fosse ou de pénétrer dans l'ossuaire et le dépositoire publics.

En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée, tant en ce qui concerne les accidents corporels ou dégâts matériels que, le cas échéant, face aux délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueils ou de corps etc.

Article 11 - Responsabilité de la Commune

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- des vols de plantes, fleurs, vases, ornements divers, objets de toute nature, parties de monuments ou monuments entiers ;
- des agressions, des vols et de tout acte délictuel commis dans le cimetière pendant ou en dehors des horaires d'ouverture ;
- des graffitis et de toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme de toute sorte ;
- des dommages causés accidentellement aux sépultures par des véhicules dont les auteurs ne sont pas identifiés ;
- de tous les dommages causés par les chutes de branches d'arbres ou d'arbres entiers lors de tempêtes officiellement constatées.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 - Autorisations d'inhumation

La demande d'inhumation doit être adressée au moins 24 heures ouvrées à l'avance à la Mairie, aux jours et horaires d'ouverture de celle-ci.

Pour l'obtention de l'autorisation, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, doit produire :

- une demande écrite préalable mentionnant l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour du décès, l'heure et le jour de l'inhumation ;
- l'acte de décès ;
- pour l'inhumation d'une urne, un certificat de crémation ;
- pour une inhumation en concession ou cavurne, une demande écrite d'ouverture de la concession formulée par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Toute personne qui, sans autorisation municipale, procéderait à une inhumation, est passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 13 - Période et horaire des inhumations

Les inhumations ont lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière avec les réserves suivantes :

- aucune inhumation ne peut avoir lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.
- les inhumations de nuit, c'est-à-dire avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.
- les inhumations ont lieu à partir de 8h00 et, au plus tard, 45 minutes avant l'heure de la fermeture du cimetière, 1 heure dans le cas des sépultures en pleine terre.

Article 14 - Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf dérogation préfectorale, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 15 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée, par l'entrepreneur choisi par la famille, au minimum la veille de l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée (par des plaques de bois ou bâches) jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 16 - Déroulement de l'inhumation

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture du caveau (dalle scellée) aussitôt après avoir effectué la descente des corps. De même, les fosses seront creusées et comblées immédiatement après la descente des corps par les fossoyeurs qui effectueront ce travail sans interruption.

Lors de l'ouverture d'un caveau et en présence d'eau, les opérations de pompage relèveront de la compétence des opérateurs funéraires habilités si aucune sépulture ne se trouve à l'intérieur. Cette eau est considérée comme de l'eau pluviale qui peut faire l'objet d'un rejet dans le cimetière.

En présence d'une sépulture, l'évacuation des eaux présentes relèvera uniquement de la compétence des opérateurs funéraires habilités qui devront faire procéder à l'évacuation de l'eau présente par un système de pompage et de rétention d'eau qui ne pourra en aucun cas être rejetée dans le cimetière.

Article 17 - Service extérieur des pompes funèbres

Relèvent de la compétence exclusive des opérateurs funéraires habilités : le transport du corps à l'intérieur du cimetière, l'ouverture et la fermeture du caveau, le creusement et le comblement des fosses, la mise en terre ou en caveau du cercueil, la ré-inhumation d'un cercueil ou d'une boîte à ossements, le dépôt des restes à l'ossuaire, le dépôt de l'urne dans la caverne ou le columbarium.

Sauf dérogation préfectorale individuelle, les familles ne peuvent jamais se substituer aux opérateurs funéraires dans l'exécution de ces missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 18 - Mise à disposition gratuite

Les emplacements en terrain commun sont mis gracieusement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans, sur des alignements désignés par l'administration municipale.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les tombes en terrain commun pourront recevoir croix ou piquets de remarque en bois, pierre tombale, stèle, dans les limites de l'emplacement et dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Les signes funéraires placés verticalement ne devront pas excéder un mètre de hauteur.

Sur ces emplacements, il est interdit de construire des monuments avec fondations ou de planter des arbres ou arbustes.

Tous ces travaux feront l'objet d'une autorisation préalable du Maire, d'une durée de validité de 6 mois. A l'issue de ce délai, elle devient caduque et une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée.

Article 19 - Dimensions

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, dont les dimensions sont prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 20 - Reprise des parcelles en terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Les reprises auront lieu selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, puis la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. S'il s'agit de l'exhumation d'une urne, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les ayants-droit devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments et objets placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit, les objets et signes funéraires non retirés par les familles, deviennent, sans autre délai, propriété de la commune de Dormans.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 21 - Nature juridique des concessions

Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire.

Ils emportent en faveur du concessionnaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de tout personne qu'il aura expressément désignée.

Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative. S'il élève sur sa concession un monument, il est libre de lui donner la forme qu'il jugera convenable, sous réserve toutefois de rester dans les limites de son emplacement et de se conformer aux prescriptions édictées en la matière par l'autorité municipale dans un but d'hygiène, de sécurité ou de décence.

Les dimensions des ouvrages prévues à l'article 41 du présent règlement devront être respectées.

Article 22 - Droit à concession

Peuvent bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Article 23 - Durée

Les concessions de terrain (2m² ou 5m³) sont proposées pour une durée de 15, 30 ou 50 années.

Article 24 - Choix du type de concession

Au choix du concessionnaire, les concessions peuvent être de trois natures différentes :

-Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée

-Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées

-Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que de son conjoint, ses ascendants, ses descendants et leurs conjoints, les enfants adoptifs et les alliés.

Le concubin ou le pacsé du concessionnaire ne peuvent bénéficier automatiquement de cette concession car ils sont considérés juridiquement comme des étrangers à la famille. Il conviendra donc de recueillir l'acceptation des ayants-droit et de s'assurer que cette décision n'est pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le fondateur de la concession.

Il est toutefois possible au concessionnaire, de son vivant, d'exclure un ayant droit direct de la concession ou d'y permettre l'inhumation d'une personne n'ayant pas la qualité de parent mais à laquelle l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel de sa concession. Ses ayants-droit n'ont pas cette possibilité.

De même, seul le concessionnaire est régulateur du droit à inhumation dans la concession.

Article 25 - Conditions d'obtention et droits des concessionnaires

Les concessions (excepté les cavurnes et les cases de columbarium) sont délivrées aux familles soit en avance selon les disponibilités, soit suite au décès de l'un de leurs membres. Elles peuvent être concédées par avance dans l'ordre de la rangée numérotée ou sur les emplacements ayant fait l'objet d'une reprise administrative en priorité.

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit d'usage et de jouissance avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vente ou de rétrocession à des tiers des terrains qui leur seront ainsi concédés par la commune.

Une concession ne peut être utilisée à d'autres fins que l'inhumation.

Article 26 - Tarifs et acte de concession

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement des droits de concession doit se faire au moment de la demande de concession.

Le maire établit l'acte de concession en deux exemplaires. Il contient les indications relatives au concessionnaire, au(x) bénéficiaire(s) ainsi que la durée et l'implantation de la concession.

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement peut être repris au terme de cinq années.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire devra en informer la commune de ses nouvelles coordonnées, qui seront traitées en application du RGPD.

Article 27 - Obligations des concessionnaires

Le concessionnaire et ses héritiers s'engagent à assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'ils pourraient y faire construire, afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière et à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'aux sépultures environnantes.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril pourra être engagée conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 28 - Urnes et cendres en concession funéraire

Article 28-1 - Principe

Une concession funéraire peut accueillir une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s) : dans le vide sanitaire ou scellée(s) sur le monument.

Article 28-2 - Modalités

Il conviendra de respecter les dispositions suivantes :

- Le dépôt ou la reprise d'urnes, de même que le scellement et le descellement d'urnes, doivent être autorisés conformément aux règles applicables aux inhumations et exhumations détaillées au titre III et VII du présent règlement.
- La dispersion des cendres à l'intérieur de la concession est interdite. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire dont la matière reste libre.
- L'urne scellée doit être fabriquée dans un matériau propre à résister aux conditions climatiques extérieures et aux chocs. Les urnes en matériaux fragiles comme la porcelaine ou le verre ne sont pas admises. De plus, l'urne doit être fixée avec les moyens appropriés pour garantir sa stabilité dans le temps et éviter le vol.

Article 29 - Transmission des concessions funéraires

▪ Par donation

De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (article 931 du Code Civil) faire donation, même à un tiers, de sa concession dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée. Dans ce cas, un acte de substitution entre l'ancien et le nouveau concessionnaire est entériné par le Maire.

Si la concession a déjà été utilisée, bien que les corps aient été exhumés, la donation ne pourra être faite qu'à un membre de la famille dans la lignée héréditaire directe.

▪ Par voie successorale

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par testament.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle. Les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

L'inhumation d'une personne étrangère à la famille doit recueillir le consentement de tous les indivisaires.

Le conjoint survivant du concessionnaire dispose seulement d'un droit à inhumation (sauf s'il est co-concessionnaire originel).

Les héritiers peuvent renoncer à leurs droits sur la concession, au profit d'un seul.

Le concessionnaire peut léguer sa concession à un tiers uniquement dans le cas où elle n'a pas été utilisée. Tout autre cession sera réputée nulle et de nul effet.

Article 30 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance. Le droit de renouvellement pourra être exercé dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à deux années révolues après la date de péremption de la concession. Passé ce délai, le terrain concédé fait retour à la commune et le droit au renouvellement, pour le concessionnaire ou ses ayants droit, ne s'applique plus.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la période de concession qui va ou vient de s'achever.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période en cours. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le renouvellement est demandé par le concessionnaire. Si celui-ci est décédé, le renouvellement peut être demandé par tout ayant-droit. Le renouvellement vaut alors pour l'ensemble des ayants-droit.

Lorsque la sépulture est en mauvais état, et notamment si le couvre caveau ou la dalle est affaissée par rapport au niveau général de la division, le renouvellement ne sera accordé que si la personne qui le sollicite fait exécuter au préalable les travaux de remise en état de la sépulture.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité publique, de la salubrité publique, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 31 - Conversion

La conversion consiste à transformer la concession en cours en une concession de plus longue durée. Elle constitue un droit pour le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Le prix de la conversion est calculé de la façon suivante : il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 32 - Rétrocession

La rétrocession d'une concession à la commune est possible sous certaines conditions :

- la concession doit être vide de tout corps ;
- le demandeur doit enlever au préalable toute pierre, stèle, monument, emblème religieux se trouvant sur la concession ;
- la demande de rétrocession ne peut être faite que par le ou les concessionnaire(s) originaire(s).

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir (prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale), sachant que dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 33 - Reprise par la commune des concessions non renouvelées

A l'issue du délai de renouvellement de deux ans, la concession sera reprise par la commune.

L'ex-concessionnaire ou ses ayants-droit devront faire enlever, dans un délai imparti, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement de ce qui n'aura pas été enlevé par l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droit, qui deviendront sans autre délai et irrévocablement, propriété de la commune.

Si un caveau existe, il revient gratuitement à la commune. Lors de la reprise, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire ou bien incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, puis dispersés au jardin du souvenir.

S'il s'agit d'urnes, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, et les urnes détruites.

Article 34 - Reprise par la commune des concessions en état d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 35 - Opérations soumises à déclaration préalable

Le concessionnaire ou ses ayants-droit peuvent faire poser un caveau ou faire construire un monument s'il remplit certaines obligations.

Les travaux de tous types doivent être préalablement déclarés en mairie aux fins d'autorisations, et notamment :

- tous travaux de construction, rénovation, modification ou démolition de caveaux, monuments, entourages, barrières, plantations ou autres ;
- la pose d'un monument sur une cavurne ;
- l'ouverture d'une tombe ou d'un caveau ;
- le scellement sur des tombes de plaques commémoratives ou tout autre objet funéraire.

Article 36 - Modalités de déclaration

La déclaration de travaux, signé par le concessionnaire, son ayant-droit ou l'entrepreneur désigné par la famille, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la profondeur, la dimension exacte de l'ouvrage et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'émane pas du concessionnaire originel, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit du demandeur.

La déclaration doit être présentée en mairie 7 jours avant le début des travaux. Ce délai est réduit à 24 heures pour les interventions indispensables aux inhumations.

L'autorisation de travaux a une durée de validité de 6 mois. A l'issue de ce délai, elle devient caduque, une nouvelle demande devra donc être déposée.

Article 37 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture du cimetière, sauf autorisation expresse de la mairie.

Article 38 - Délai d'exécution

L'ouvrage devra être terminé dans un délai de deux mois à compter du commencement des travaux. Ces travaux doivent en principe être effectués de manière continue, mais des exceptions pourront être accordées par la commune en cas d'imprévisibilité constatée ou en cas de force majeure.

Article 39 - Sécurité des constructions et des chantiers

Les monuments élevés sur les concessions ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 1,50 mètre et 1 mètre pour les cavurnes.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Les terres provenant des fouilles devront être immédiatement enlevées et ne devront contenir aucun ossement.

Article 40 - Prescriptions relatives aux caveaux

Les dimensions imposées des ouvrages sont les suivantes :

- Concession simple de 2m²:
 - Caveau : longueur (L) entre 2,20 m et 2,40 m, largeur (l) entre 1,10 m et 1,30 m.
 - Pierre tombale : L : 2,00 m - l : 1,00 m.
 - Semelle : L : 2,40 m - l : 1,40 m.
 - Stèle : hauteur maximum de 1,50 m du sol à la cime.

- Concession double de 5m² :
 - Caveau : longueur (L) 2,40m - largeur (l) 2,50 m.
 - Pierre tombale : L : 2,00 m - l : 2,50 m.
 - Semelle : L : 2,40 m - l : 2,90 m.
 - Stèle : hauteur maximum de 1,50 m du sol à la cime.

- Cavurne
 - Caveau : longueur (L) 0,80 m - largeur (l) 0,80 m.
 - Pierre tombale : L : 0,80 m - l : 0,80 m.
 - Semelle : L : 1,00 m - l : 1,00 m.
 - Stèle : hauteur maximum de 1 m du sol à la cime.

Article 41 - Alignement

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement des concessions voisines.

Article 42 - Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, marbre, granit, ou en métaux inaltérables, ou encore en béton moulé.

Article 43 - Respect des abords

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments et pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs, les clôtures.

Les engins et outils de levage ne devront pas prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les différentes bordures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, monuments funéraires, grilles, clôture et murs, d'y appuyer des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument et généralement, de leur causer quelques détériorations que ce soient.

Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable serait sommé de tout remettre en état, à ses frais.

Aucun dépôt de terre ou de matériaux quelconques ne pourra être autorisé sur les sépultures voisines, dans les inter-tombes ou les allées.

Les entreprises ne pourront, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, enlever ou déplacer les monuments, ornements ou signes funéraires des concessions voisines sans autorisation préalable du Maire et, le cas échéant, des concessionnaires concernés.

Article 44 - Matériels et matériaux utilisés

Les matériaux de construction ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne pourra être autorisé plus de 48 heures à l'avance. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 45 - Dépose de monuments lors d'opérations funéraires

Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, devront être placés, après consultation du Maire à l'emplacement où ils seront le moins susceptibles de gêner la circulation des convois mortuaires et des visiteurs.

Article 46 - Propreté des travaux

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir avec soin de bâches adaptées.

Dès la fin des travaux, il incombe aux entrepreneurs de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines, et en général tous les abords, en parfait état de propreté.

Article 47 - Evacuation des gravats

Les matériaux excédentaires en provenance des fouilles seront aussitôt chargés pour évacuation hors des cimetières. Leur transport est à la charge du concessionnaire et devra être effectué dans les moindres délais et, au plus tard, dès l'achèvement des travaux de gros œuvre.

Les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Article 48 - Inscriptions funéraires

Seules les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, des dates de naissance et de décès sont admises de plein droit.

Toute autre inscription ne pourra être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, que si elle n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale publique dont le Maire de la commune est le garant.

Dans le cas contraire, la commune engagera les poursuites qui s'imposent.

De même, les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation du Maire.

Le légataire d'une sépulture pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de faire la preuve de son identité et de ces droits sur la sépulture.

Si des inscriptions en langues étrangères ou mortes sont souhaitées, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Article 49 - Surveillance et responsabilité

Sur demande de l'agent de police municipale, l'entrepreneur intervenant sur un emplacement est tenu de présenter l'autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Les dégâts ou dommages causés au domaine public, aux employés municipaux, ou aux tiers à l'occasion de la réalisation de travaux, engagent la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droit et de l'entreprise exécutante.

Les concessionnaires et entreprises devront donc prendre toute mesure pour garantir la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de l'exécution de travaux, et contracter toute assurance nécessaire pour couvrir d'éventuels dommages.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, un procès-verbal serait dressé et avis donné immédiatement aux concessionnaires.

Ces derniers auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé le dommage.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET AUX REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS

Article 50 - Demande d'exhumation

Les exhumations demandées par la famille ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation des corps pourra être refusée ou repoussée pour préserver le bon ordre, la décence ou la salubrité publique dans les cimetières (conditions atmosphériques impropres à ce type d'opérations).

La réduction et la réunion de corps sont des exhumations.

Toute demande d'exhumation doit être faite en mairie, au plus tard 48 heures avant la date de l'exhumation. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui attestera de l'accord de tout autre parent venant au même degré.

En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

La demande indiquera exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, le lieu de sa ré-inhumation ainsi que les noms, prénoms, adresse et lien de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

La demande doit être accompagnée de tout document apportant la preuve des déclarations effectuées et d'une demande écrite d'ouverture de la concession formulée par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Au cas où s'élèverait au sein de la famille une opposition, les opérations seront ajournées et il appartiendra au tribunal de grande instance de trancher les litiges éventuels entre concessionnaires et/ou héritiers.

Lorsque le cercueil ou reliquaire est transporté en dehors de la commune, le demandeur doit apporter la preuve de sa ré-inhumation.

Article 51 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière, à l'heure fixée par la mairie (article R.2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'opération doit se dérouler avant 9h du matin).

Par exception, si les opérations d'exhumation devaient s'achever après l'ouverture du cimetière au public, l'accès au public sera interdit dans l'allée concernée par l'exhumation.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 52 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'inhumation du défunt. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé avec décence dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire à ossements de taille appropriée.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministère de la Santé, ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (cercueil hermétique).

Article 53 - Réduction des corps

Toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droit du défunt et ne pas être contraire aux volontés connues de ce dernier.

Cette demande sera accompagnée d'une photocopie de leur pièce d'identité (CNI ou passeport) et de la preuve de leur qualité d'ayant-droit (livret de famille par exemple).

Article 54 - Mesures d'hygiène

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps, le cercueil, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des personnes en charge de l'exhumation le seront de même.

Les opérations d'exhumation et de réduction de corps devront être effectuées conformément à la réglementation fixée par le code général des collectivités territoriales et le ministre chargé de la Santé.

Les cercueils détériorés ou les bois de cercueil restant seront incinérés.

Les objets provenant de la tombe du corps exhumé demeurent la propriété de la famille qui a la faculté de les faire transporter dans les 2 jours qui suivent l'exhumation, sur la nouvelle sépulture où sera ré inhumé le corps. Passé ce délai, ils seront enlevés par les services municipaux.

Si un objet de valeur venait à être trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Tous les frais sont à la charge du (des) demandeur(s).

TITRE VIII - RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 55 - Règles générales

La Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 interdit désormais la conservation d'une urne funéraire dans une propriété privée, même si le défunt avait exprimé ce souhait.

Les cendres peuvent être déposées dans une sépulture, dans le columbarium, dispersées dans le jardin du souvenir, en pleine nature ou l'urne peut être scellée sur un monument funéraire.

En cas de dispersion en pleine nature, la mairie du lieu de naissance doit être informée de la date et du lieu de la dispersion.

En l'absence de choix définitif sur la destination de l'urne, celle-ci est conservée au crématorium ou éventuellement dans un lieu de culte pour une durée maximale d'1 an.

Au terme de ce délai, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir du cimetière sous la responsabilité du Maire.

Article 56 - Gestion du site cinéraire

Sauf dispositions contraires dans le présent titre, les dispositions des titres I à VII du présent règlement intérieur s'appliquent au site cinéraire.

Les columbariums (cases en élévation) et cavurnes (cases enterrées) sont des équipements propriétés de la commune, composés de cases attribuées aux usagers pour le dépôt d'urnes funéraires. Cette attribution ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

▪ Cavurnes

Les cavurnes peuvent être concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelable et selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Chaque case est attribuée dans l'ordre de numérotation des emplacements décidé par la commune et peut accueillir 4 urnes en fonction de la taille de celles-ci.

▪ Columbariums

Les cases de columbarium peuvent être concédées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable et selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Chaque case est attribuée dans l'ordre de numérotation décidé par la commune et peut accueillir 2 urnes en fonction de la taille de celles-ci.

Les cases de columbarium et les cavurnes ne pourront être concédées à l'avance, l'urne devra y être déposée immédiatement.

Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases de columbarium et des cavurnes. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder au dépôt des urnes.

Article 57 - Modalités de renouvellement

Un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayant-droits quelques mois avant l'expiration du délai afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement.

Ils disposent d'un délai de 2 ans pour demander ce renouvellement. Ce délai écoulé, aucun ayant-droit ne s'étant manifesté, la case redeviendra libre et les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et une inscription sera effectuée sur le registre.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui suivant la date d'expiration de la période précédente.

Les cases de columbarium ou les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et ce sans remboursement.

Article 58 - Règles particulières applicables aux jardins du souvenir

Article 58-1 - Autorisation de dispersion

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession et est entretenu par les soins de la commune de Dormans.

Toute dispersion de cendres doit être autorisée par le Maire.

Pour l'obtention de l'autorisation, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit produire :

-une demande écrite préalable mentionnant l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour du décès et de la crémation, l'heure et le jour de la dispersion ;

-l'acte de décès ;

-le certificat de crémation.

La demande doit être formulée, auprès du service cimetièrre, au moins 48 heures avant la date prévue de dispersion.

Article 58-2 - Modalités de dispersion

La dispersion des cendres doit être effectuée par un opérateur habilité.

Les dispersions ont lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière avec les réserves suivantes :

- aucune dispersion ne peut avoir lieu les samedis après-midis, les dimanches et jours fériés.
- les dispersions de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

La dispersion se fait obligatoirement dans les puits de dispersion prévus à cet effet.

L'ancien jardin du souvenir ne pourra plus recevoir de nouvelles dispersions.

Il est formellement interdit de procéder à des dispersions de cendres dans les végétaux ou pelouses présents à proximité.

Article 58-3 - Inscriptions

Les nom, prénoms, dates de décès et de crémation de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Une plaque d'identification de dimension 9,2 cm x 4 cm, fournie par la commune, pourra être remise aux familles qui en feront la demande en mairie et pourra être apposée sur les stèles attenantes au puits de dispersion prévues à cet effet.

La gravure sera à la charge de la famille. Dans un souci d'harmonie esthétique, la police d'écriture imposée est la référence ROMAN.

Les plaques d'identification ne pourront comporter que les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, à l'exclusion de toute autre inscription.

Article 58-4 - Fleurissement et objets funéraires

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, ou d'ornements funéraires (plaques, croix, vases, etc...) n'est pas autorisé dans les jardins du souvenir.

Par exception, sont tolérés les dépôts de fleurs naturelles sans emballage le jour de la dispersion des cendres et à la Toussaint et ce pour une durée maximum de 15 jours.

Les services municipaux procéderont, une fois le délai expiré, à l'enlèvement des fleurs fanées si cela n'a pas été diligenté par la famille du défunt.

Article 59 - Règles particulières applicables aux cases de columbarium

Article 59-1 - Inscriptions

Les portes de fermeture des cases sont la propriété de la Ville : elles ne peuvent être ni percées, ni gravées.

La plaque d'identification de dimension 28 cm x 7 cm sera fournie par la commune au tarif fixé par délibération.

La gravure sera à la charge du concessionnaire. Dans un souci d'harmonie esthétique, la police d'écriture imposée est la référence ROMAN en taille 15mm.

Les plaques d'identification ne pourront comporter que les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, à l'exclusion de toute autre inscription.

Un ornement (soliflore, photographique etc.) peut être apposé sur la tablette prévue à cet effet, dans les limites des dimensions de cette dernière.

Cet ornement ne doit en aucun cas être fixé ou scellé.

Les services municipaux sont autorisés par la commune à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument. Cet objet sera restitué au concessionnaire ou à sa famille.

Les nom, prénom, date et lieu de décès, date du dépôt de l'urne du défunt et le numéro de la concession, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Article 59-2 - Fleurissement et objets funéraires

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, ou d'ornements funéraires (plaques, croix, vases, etc...) n'est pas autorisé aux pieds et sur le sommet des columbariums.

Par exception, sont tolérés les dépôts de fleurs naturelles sans emballage le jour du dépôt de l'urne et à la Toussaint et ce pour une durée maximum de 15 jours.

Les services municipaux procéderont, une fois le délai expiré, à l'enlèvement des fleurs fanées si cela n'a pas été diligenté par la famille du défunt.

Article 60 - Règles particulières applicables aux caverne

Article 60-1 - Inscriptions

Le dalle de fermeture de la caverne est propriété de la Ville : elle ne peut être ni gravée, ni percée.

Les concessionnaires ou ayants-droit auront la possibilité d'élever un monument sur la concession. Les dimensions des ouvrages, prévues à l'article 40 du présent règlement, devront être respectées.

Les nom, prénom, date et lieu de décès, date du dépôt de l'urne du défunt et le numéro de la concession, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Article 60-2 - Fleurissement et objets funéraires

Des ornements (croix, plaques, vases...) peuvent être installés sur la concession dans les limites de l'emplacement concédé, et en garantissant des conditions de stabilité suffisante.

Ces ornements ne doivent en aucun cas être fixés ou scellés sur la dalle de fermeture de la caverne.

Le fleurissement est autorisé uniquement sur la caverne. Le fleurissement au sol, autour de la caverne ou dans l'allée, est interdit.

Article 61 - Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la Législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des préjudices et dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Maire sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et consultable en mairie et sur le site internet de la commune.

Ce règlement sera tenu à la disposition des administrés auprès du service cimetière de la Mairie.

Le règlement entre en vigueur dès qu'il est rendu exécutoire. Le Maire de la commune de Dormans est chargé de son exécution.

Article 62 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois.



Le Maire,
Michel COURTEAUX

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture